



CROUY-SUR-COSSON

# **RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET DE L'ESPACE CINERAIRE**

# ARRETE de REGLEMENT DE CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Crouy sur Cosson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

## ARRÊTE :

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1** – Par le présent arrêté, les dispositions portent application des articles suivants qui constituent le règlement du cimetière de Crouy sur Cosson.

**Article 2 - Désignation du cimetière** - Le cimetière de Crouy sur Cosson est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

**Article 3 - Destination** - La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès.
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. A toute personne décédée dans la commune, et dépourvue de ressources suffisantes
5. Aux personnes ayant des liens notoires avec la commune
6. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 5 - Affectation des terrains** - Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains communs affectés à titre gratuit et pour cinq ans au minimum à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2. les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

**Article 6 - Type de concessions** - Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants  
- concessions temporaires de 30 ans.

**Article 7 - Choix de l'emplacement** –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignées par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**Article 8 - Renouvellement des concessions temporaires** - Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession, dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

**Article 9 - Rétrocession** - Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

1 - la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune, ou dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

2 - Le terrain, caveau, devra être restitué libre de tout corps.

3 - Le terrain devra être restitué libre de tout caveau, ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession

4 - la rétrocession se fera sans que la commune soit tenue de reverser les droits perçus à l'acquisition.

**Article 10 - Jours et heures d'ouverture du cimetière** - Le cimetière sera ouvert au public :  
- de 8 heures 00 à 20 heures 00

**Article 11 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière** - L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes, enfin à toute personne ne respectant pas l'attitude décente due à ces lieux.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement seront expulsés par le Maire ou son représentant, sans préjudice des poursuites de droit.

**Interdictions** - Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque, les sépultures.
3. de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.

4. d'y jouer, boire et manger.
5. de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale et des concessionnaires.
6. Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
7. Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

**Article 12 Responsabilité de l'administration communale** - L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé à celles-ci de déposer dans l'enceinte du cimetière, des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

**Article 13 - Tenue des registres** - Des registres et fichiers sont tenus par l'administration communale mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms et domicile du défunt, le carré, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

**Article 14 - Circulation des véhicules** - La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

1. des fourgons funéraires
2. des véhicules techniques communaux
3. des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux : limités à 3,5 tonnes.
4. des véhicules des personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation municipale délivrée sur présentation d'un certificat médical. Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Le Maire, en cas de nécessité motivée, pourra interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

**Article 15 - Stationnement dans les allées** - Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées, le cas échéant, par l'administration municipale.

## **II -CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

**Article 16 - Permissions d'inhumations** - Aucune inhumation y compris dépôt d'urne, ne peut avoir lieu sans une autorisation par le Maire de la commune, d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation, ou son dépôt.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation ou à un dépôt d'urne, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal

**Article 17 - Délai d'inhumation** - Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrit par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

**Article 18 - Vérification des opérations funéraires** - Le Maire devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect, tous travaux, y compris la gravure.

**Article 19 - Ouverture des caveaux.** - L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra, en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage adapté. Les tôles et bâches seront interdites.

**Article 20 - Ornaments des concessions en terrain commun** - Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre en matériaux légers, sur autorisation du Maire.

**Article 21 - Dispositions concernant les constructions** - Aucune construction, ou entourage, ou plantation ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable, l'alignement ait été donné par le Maire.

**Article 22 - Reprise de terrain commun** - A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne soit écoulé

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale, auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

**Article 23 - Dépôt des signes funéraires** - A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au placement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de la publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration communale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

**Article 24 - Exhumation d'un corps en terrain commun** - Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective, par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

**Article 25 - Demande d'exhumation** - Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence et de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises au Maire qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

**Article 26 - Exécution des opérations d'exhumation** - Les exhumations auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée du Maire et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues par le Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

**Article 27 - Mesures d'hygiène** - Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leurs dispositions par leur employeur (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront apposés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

**Article 28 - Transport des corps exhumés** - Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 29 - Ouverture des cercueils** - Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé ou déposé dans l'ossuaire en cas de reprise de concession.

**Article 30 - Exhumations et réinhumations** - L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative, individuelle ou collective, ne sera autorisée suite à la demande d'un ou de ses ayant-droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal

**Article 31 - Taxes relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations** - La commune n'applique aucune taxe.

**Article 32 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires** - Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

### **III – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 33 - Construction** - Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

- Les enfes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.
- L'ouverture des caveaux se fera par le haut. Toutefois, l'ouverture des anciens caveaux pourra continuer à se faire sur le devant.
- Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :
  - longueur : 2 mètres
  - largeur : 1 mètre
- Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.
- Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de : 5 centimètres
- La pierre tombale devra avoir une dimension de :
  - longueur 2,40 mètres x largeur 1,40 mètre pour les caveaux de 1 à 3 places.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Règles à respecter pour le creusement des fosses et espaces inter-tombes :**

Qu'il s'agisse d'une inhumation en terrain commun ou d'une inhumation en pleine terre dans une concession, chaque fosse doit être creusée de 1.50 mètres à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur, puis être remplie de terre bien foulée.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

**Article 34 - Obligations** - Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1° déposer en mairie une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit, et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter, **y compris la gravure**

2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration municipale.

3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le Maire.

**Article 35 - Plan de travaux - indications** - L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux.

Un état des lieux sera effectué avant et à la fin des travaux.

**Article 36 - Dépassement, limites** - Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

**Article 37 – Inhumation d'urne dans une concession** - Si une famille souhaite inhumer une urne dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie, qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

Cette autorisation sera également délivrée pour tout retrait, toute exhumation d'urne, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

**Article 38 - Surveillance des travaux** - Le Maire surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Mais cette surveillance ne fera encourir à la commune aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ceux-ci pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

**Article 39 - Sécurité des fouilles** - Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.



Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 40 - Dépôt des terres et matériaux** - Aucun dépôt même momentané des terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

**Article 41 - Remise en état après travaux** - Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin, au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient libres et nets, comme avant la construction.

Les terres excédentaires devront être retirées selon les règles d'hygiène en vigueur.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations, ou sépultures voisines.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 42 - Entretien des terrains concédés** - Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, même un if, est interdite sur un terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, ou pour des sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire, responsable et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayant-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayant-droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées et pots déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre.

**Article 43 - Constructions gênantes – Plantations et dépôts de fleurs**- Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du Maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou des ayant-droits.

Les dépôts de fleurs et ornements ne devront pas dépasser la limite du terrain concédé. En cas de gêne, le Maire se réserve le droit de faire procéder d'office à leur enlèvement aux frais du concessionnaire ou des ayant-droit.

**Article 44 - Dalles de propreté** - Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité; en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

**Article 45 - Outils de levage** - L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

**Article 46 - Comblement des excavations** - A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, (à l'exclusion de tous autres matériaux), tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

**Article 47 - Nettoyage et propreté** - Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, et sur les espaces verts, ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée par l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 48 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires** - A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés au mieux pour la réalisation des travaux et la tranquillité des usagers.

**Article 49 - Concessions entretenues aux frais de la commune** - La commune entretient à ses frais certaines concessions qui seront répertoriées par l'administration communale. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles, concessions des "Morts pour la France" ou concessions de bienfaiteurs. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

#### **IV - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

**Article 50 - Dépôt des corps** - Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Article 51 - Condition de dépôt en caveau provisoire** - Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir toutes les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène, et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

**Article 52 - Enlèvement des corps du caveau provisoire** - L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 53 - Droit de séjour en caveau provisoire** - Tout corps déposé dans le caveau provisoire ne sera pas assujéti à un droit de séjour. Il est tenu, en mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire ne pourra excéder 6 mois.

Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun, aux frais de la famille.

## **V - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE (COLUMBARIUM AVEC CASES, CAVURNES, ESPACE DE DISPERSION )**

**Article 54** - Un columbarium composé de cases, cavurnes, un espace de dispersion (jardin du souvenir) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

<b>COLUMBARIUM HORS SOL (CASES) ET CAVURNES</b>
---

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les cavurnes sont destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

**Article 55** – Seul est autorisé le dépôt d'urnes cinéraires et les cendres d'animaux sont formellement interdites. Par mesures de sécurité les plaques seront scellées.

L'espace cinéraire est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Funéraires Municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes qui est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des Services Funéraires Municipaux, et après autorisation écrite du maire.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

**Article 56** – Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès.
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. A toute personne décédée dans la commune, et dépourvue de ressources suffisantes
5. Aux personnes ayant des liens notoires avec la commune

6. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 57** – Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers selon modèle.

**Article 58** – Les cases seront concédées au moment du décès,  
Elles seront concédées pour une période de 30 ans.  
Les tarifs des concessions seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

**Article 59** – A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que la famille de l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux années révolues après leur terme.

**Article 60** – En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux années révolues après leur terme, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.  
Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant six mois, et seront ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 61** - Les cendriers ne peuvent être déplacés du site cinéraire avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 62** – Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques qui seront scellées par l'opérateur funéraire.  
Elles comporteront uniquement les NOMS et PRENOMS du défunt, ainsi que ses ANNEES de NAISSANCE et de DECES.

Ces gravures s'effectueront sur une plaque en lettres gravées dorées et de type identique aux autres cases.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix : (marbrerie, Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures sur la porte.

**Article 63** – Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un professionnel.

**Article 64** – le dépôt de fleurs en pots ou bouquets sera toléré au pied du Columbarium, et limité en raison de l'exiguïté de la place, au moment du dépôt d'urne, et aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réservera le droit de les enlever.

<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>
---------------------------

**Article 65** – Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu ou d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement.  
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Article 66** - Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 67** – Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un lutrin, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).du C.G.C.T.

Chaque famille devra apposer une plaquette comportant uniquement les NOMS, PRENOMS du défunt, l'ANNEE de naissance et l'ANNEE du décès.

Cette plaquette, sera gravée. Les dimensions de cette plaque de type « bronze » seront de 110 mm (longueur) x 75 mm (hauteur).

Ces gravures s'effectueront sur une plaque « bronze » en lettres gravées dorées identiques aux précédentes.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix : (marbrerie, Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures et la pose des plaques.

**Article 68** – Le Maire ou un de ses représentants seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

## **V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

**Article 69 - Application du règlement** - Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaire au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident lui sera signalé le plus rapidement possible.

**Article 70 - Infractions** - Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 71 - Mise à disposition du règlement** - Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en mairie.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera consultable par les administrés.

Une copie en sera adressée aux entreprises habilitées et appelées à effectuer des travaux dans le cimetière de la commune.

Fait à Crouy sur Cosson, le 29 août 2014  
Le Maire  
Mme Claudette SORIN